

PROJET DE LOI N° 15

Ann. 1  
Art. 2

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 2, paragraphe 7°

Supprimer, dans le paragraphe 7° de l'article 2 du projet de loi, « , la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commentaires

La modification proposée vise à exclure de l'application du projet de loi la Caisse de dépôt et placement du Québec de même que la Commission de la construction du Québec.

Adopté  
CD

Paragraphe 7° de l'article 2, tel qu'amendé

« 7° les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, la Commission de la construction du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec;»

PROJET DE LOI N° 15

Am. 2  
Art. 7.1

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Nouvel article 7.1**

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **7.1.** Chaque organisme public doit rendre publique sa planification et, le cas échéant, sa planification révisée. ».

**Commentaires**

L'ajout du nouvel article 7.1 vise à assurer que la planification triennale de la main-d'œuvre sera rendue publique par chaque organisme public. Par exemple, la publication pourrait être rendue disponible via le site internet de l'organisme ou être jointe à son rapport annuel. Ce libellé permet de laisser une flexibilité à chaque organisme pour s'adapter à sa réalité.

Adopté  
CD

PROJET DE LOI N° 15

Am. 3  
Art. 10

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 10 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise du premier alinéa de l'article 10 du projet de loi, « attributed » par « assigned ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté  
CD

PROJET DE LOI N° 15

Am. 4  
Art. 11

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT


Amendement

Article 11 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 11 du projet de loi, « attributed »  
par « assigned ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de  
l'Assemblée nationale.

Adopté  


PROJET DE LOI N° 15

Am. 5  
Art. 12

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 12 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « attributed » par « assigned ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté  
OD

PROJET DE LOI N° 15

Am 6  
art. 3.1

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Nouvel article 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, l'article suivant :

« 3.1. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi. ».

adapté  
AB

Commentaires

L'ajout du ~~nouvel article 3.1~~ vise à préciser que l'Assemblée nationale, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, le Commissaire au lobbying, la Commission de la représentation, le Directeur général des élections, le Protecteur du citoyen ainsi que le Vérificateur général ne pourront être visés par les dispositions du projet de loi que dans la mesure où une loi le prévoira.

*A contrario*, cet amendement permet de s'assurer que l'Assemblée nationale, les personnes nommées ou désignées par celle-ci ainsi que la Commission de la représentation ne seront pas considérées comme des organismes publics au sens de l'article 2 du projet de loi et que le gouvernement ne pourra pas les désigner comme tels en application du paragraphe 8° de cet article.

PROJET DE LOI N° 15

Am 7  
art. 14

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 14

Ajouter, à la fin du dernier alinéa de l'article 14 du projet de loi, ce qui suit :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 2° à 4° de l'article 2, le conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, le conseil des commissaires est le dirigeant de l'organisme. Un tel conseil peut, malgré ce que prévoit le premier alinéa à l'égard de la délégation du pouvoir d'autoriser la conclusion de certains contrats de services, déléguer tout ou partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif, au directeur général ou, dans le cas d'un établissement universitaire, à un membre du personnel de direction supérieure au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1). ».

adapté  
AC

Commentaires

La modification proposée à l'article 14 vise à harmoniser la définition de dirigeant d'un collège, d'une commission scolaire et d'un établissement universitaire avec celle que renferme la Loi sur les contrats des organismes publics. Ainsi, à l'instar de ce que prévoit cette loi, le conseil d'administration d'un collège ou d'une université et le conseil des commissaires d'une commission scolaire exerceront les fonctions que le projet de loi confère au dirigeant de l'organisme. Ces conseils pourront déléguer ces fonctions, et ce, même lorsqu'il s'agira d'autoriser la conclusion d'un contrat de services avec une personne physique ou la conclusion d'un autre contrat de services de plus de 25 000 \$.

PROJET DE LOI N° 15

Am. 8  
Art. 16

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 16**

Remplacer l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« 16. Le dirigeant d'un organisme public doté d'un conseil d'administration, autre qu'un organisme public visé aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2, doit informer ce conseil de la conclusion de tout contrat de services comportant une dépense de 25 000 \$ et plus lors de la première réunion qui suit la date de la conclusion de chaque contrat. »

**Commentaires**

Le nouvel article 16 est de concordance avec la modification proposée à l'article 14 du projet de loi concernant la détermination du dirigeant d'un collège, d'une commission scolaire et d'un établissement universitaire.

En effet, pour ces entités, les fonctions de dirigeant de l'organisme sont maintenant conférées au conseil d'administration du collège, au conseil des commissaires de la commission scolaire et au conseil d'administration de l'établissement universitaire plutôt qu'à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme. Il n'est par conséquent plus requis de prévoir une obligation de reddition de compte à l'endroit des conseils de ces organismes.

Adapté  
ca



PROJET DE LOI N° 15

Am. 9  
Art. 17

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 17**

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Un organisme public doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre les renseignements qu'il indique concernant les contrats de services conclus pendant chaque période de référence précédant une période établie en application de l'article 9.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités relatives à la communication des renseignements visés de même que l'étendue de toute période de référence, celle-ci ne pouvant toutefois excéder 24 mois.

Adopté  
CD

**Commentaires**

L'article 17 du projet de loi a pour but de permettre au président du Conseil du trésor de vérifier si les mesures prévues aux articles 13 et 14 du projet de loi ont été respectées par les organismes publics. Pour ce faire, il doit disposer d'informations sur les contrats de services conclus par chaque organisme public dans les mois précédents l'imposition d'une période de contrôle des effectifs. La référence aux deux exercices financiers précédant chaque période de contrôle d'effectifs fait en sorte que les renseignements sur les contrats qui seraient transmis pourraient couvrir en totalité ou en partie une période antérieure de contrôle. Or, seuls des renseignements sur les contrats de services conclus pendant une période non soumise à des mesures de contrôle d'effectifs sont ici requis.

La modification proposée à l'article 17 du projet de loi vise à faire en sorte que seuls les renseignements sur les contrats de services conclus pendant une

PROJET DE LOI N° 15

Am 10  
Art. 18

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 18 de la version anglaise**

- 1- Supprimer, dans la version anglaise du premier alinéa de l'article 18 du projet de loi, « management ».
- 2- Remplacer, dans la version anglaise du deuxième alinéa de cet article, « attributed » par « assigned ».

Adopté  
DD

**Commentaires**

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI N° 15

Am. 11  
Art. 18

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 18**

Remplacer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 18 du projet de loi, « présentés dans le sommaire établi en vertu de l'article 19 » par « déterminés par le Conseil du trésor ».

Adopté  
AD

**Commentaires**

La modification proposée à l'article 18 du projet de loi vise à ne pas lier les renseignements qui doivent apparaître dans le rapport annuel de gestion que produit l'organisme public aux renseignements qui doivent être produits en vertu de l'article 19.

**Article 18 tel qu'amendé**

**18.** Un organisme public doit faire état de l'application des dispositions prévues au présent chapitre dans son rapport annuel. Cet état doit notamment présenter le niveau de l'effectif et sa répartition par catégories d'emploi.

Lorsqu'un organisme public s'est vu attribuer un niveau d'effectif en application de la sous-section 2 de la section III, il doit de plus :

(...)

2° inscrire les renseignements relatifs aux contrats de services comportant une dépense de 25 000\$ et plus **déterminés par le Conseil du trésor** ~~présentés dans le sommaire établi en vertu de l'article 19.~~

PROJET DE LOI N° 15

Am. 12  
Art. 19

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

**Amendement**

**Article 19**

Remplacer l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Un organisme public doit, dans les 30 jours suivant l'autorisation accordée par son dirigeant en application de l'article 14, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements qu'il indique concernant chaque contrat de services ainsi autorisé.

Un organisme public doit également transmettre au président du Conseil du trésor, selon la fréquence que celui-ci détermine, les renseignements qu'il indique concernant les autres contrats de services conclus au cours d'une période visée à l'article 9 lorsqu'ils comportent une dépense de 25 000 \$ et plus.

Le président du Conseil du trésor détermine les conditions et modalités de la transmission de ces renseignements. »

**Commentaires**

Le nouvel article 19 module l'obligation de reddition de compte des organismes publics concernant les contrats de services qu'ils ont conclus en période de contrôle de l'effectif selon que les contrats ont ou non fait l'objet d'une autorisation de leur dirigeant.

Ainsi, le premier alinéa demande que les organismes publics informent le président du Conseil du trésor de la conclusion de tout contrat de services ayant fait l'objet d'une autorisation du dirigeant.

Adopté  
AD

PROJET DE LOI N° 15

Am. 13  
Art. 14

**LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

Amendement

Article 14

Remplacer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14 du projet de loi par la suivante :

« Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000\$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000\$. »

Commentaires

La modification proposée au premier alinéa de l'article 14 consiste à permettre au dirigeant d'un organisme public de déléguer son pouvoir d'autoriser la conclusion d'un contrat de services avec une personne physique lorsque ce contrat comporte une valeur inférieure à 10 000 \$.

Cette mesure permettra ainsi de faciliter la conclusion de contrat de services qui ne devraient pas avoir d'impact sur les résultats attendus des mesures de contrôle de l'effectif.

Adopté  
O

Premier alinéa de l'article 14 tel qu'amendé

14. La conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant. **Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique comportant une dépense inférieure à 10 000\$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000\$.** ~~Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ avec un contractant autre qu'une personne physique.~~

PROJET DE LOI N° 15

Am. 14  
Art. 23

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 23

L'article 23 du projet de loi est modifié par l'insertion, après  
« il en avise » de « par écrit ».

Adopté  
CD

PROJET DE LOI N° 15

Am. 15  
Art. 23

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 23 tel qu'amendé

Remplacer, à l'article 23 du projet de loi, « soient  
élaborées et soumises à son approbation, dans le  
délai qu'il indique » par « soient, dans le délai qu'il  
indique, élaborées et soumises à son approbation ».

Adopté  
AD

Am. 16 0

Art. 24

L'amendement Am 16 porte maintenant  
la cote Am 0 (annexe II).

A handwritten mark consisting of two overlapping circles, resembling a stylized 'D' or a signature.



Am ~~17~~ p  
Art. 24

L'amendement Am 17 porte maintenant  
la cote Am p (annexe II).

PROJET DE LOI N° 15

Am. 18  
Art. 31

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement .

Article 31

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. Les éléments déterminés, selon le cas, par le Conseil du trésor, le président du Conseil du trésor ou un ministre responsable pour l'application des articles 4 à 6, 10 et 17 à 19 peuvent varier à l'égard des organismes publics. »

Commentaires

Les modifications proposées dans le nouvel article 31 du projet de loi visent à permettre que les renseignements déterminés par le président du Conseil du trésor concernant les contrats de services conclus pendant une période non soumise à des mesures de contrôle de l'effectif et ceux déterminés par le Conseil du trésor qui devront apparaître dans le rapport annuel de gestion des organismes publics de même que les conditions et modalités de leur transmission puissent varier suivant les organismes qui seront visés.

Adopté  
CD

Texte du nouvel article 31 avec les ajouts en gras et surlignés

31. Les éléments déterminés, selon le cas, par le Conseil du trésor, le président du Conseil du trésor ou un ministre responsable pour l'application des articles 4 à 6, 10 et 17 à 19 peuvent varier à l'égard des organismes publics. »

PROJET DE LOI N° 15

Am. 19  
Art. 34

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Amendement

Article 34

Insérer, à l'article 34 du projet de loi et après « (chapitre I-14) », « , le Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que les organismes publics visés au paragraphe 4° de l'article 2 ».

Commentaires

La modification proposée vise à exclure de l'application des dispositions relatives aux mesures de contrôle prévues au projet de loi le Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec.

Adopté  
CD

Article 34 tel qu'amendé

« Pour la première application de l'article 3, le gouvernement est réputé avoir soustrait, sur recommandation du Conseil du trésor, les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), **le Commissaire à la lutte contre la corruption ainsi que les organismes publics visés au paragraphe 4° de l'article 2** de l'application des dispositions de la section III du chapitre II de la présente loi. »

PROJET DE LOI N° 15

LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES  
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES  
ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI  
QUE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Am. 20  
Art. 24

Amendement

Article 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. Lorsqu'un ministre considère qu'un organisme public relevant de sa responsabilité n'a pas respecté les mesures relatives à la gestion ou au contrôle des effectifs prévues au présent chapitre, autres que celles relatives aux contrats de services, ou que les mesures rectificatives prévues à l'article 23 n'ont pas été mises en œuvre de façon diligente, il peut requérir de l'organisme public qu'il apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure qu'il détermine, dont des mesures de surveillance ou d'accompagnement. ».

Adopté  
AD

Commentaires

~~Les modifications proposées à l'article 24 visent essentiellement à supprimer les mesures de sanction que la version présentée de cet article introduisait au moyen de renvoi à la Loi sur l'instruction publique, à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux.~~